

Dossier n° 11000756  
1<sup>ère</sup> Chambre A  
RG : 11/07573

Acte enregistré au bureau de l'enregistrement  
des Huissiers de Justice de Nanterre  
Versé 9,15 €

Joël LEROI  
Philippe WALD  
Fabrice REYNAUD  
Arnaud AYACHE  
Huissiers de Justice Associés  
12, av. du Général Gallieni  
92000 NANTERRE

**ASSIGNATION SUR APPEL**  
**COMPORTANT DENONCIATION**  
**DE LA DECLARATION D'APPEL**  
**ET SIGNIFICATION DES CONCLUSIONS D'APPEL**

(articles 902, 908, 909 et 911 du CPC)

**COPIE**

L'AN DEUX MILLE ONZE, le PREMIER DECEMBRE Pour renvoi et le  
CINQ DECEMBRE Pour signification

A la requête :

SAS ALTEN SIR, dont le siège est 130/136 rue de Silly à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité

Pour qui domicile est élu à VERSAILLES – 78000- 24, rue des Réservoirs en l'Etude de la SCP DEBRAY – CHEMIN, Avoué près la Cour d'Appel de VERSAILLES, pour les présentes et leurs suites, et qui se constitue,

J'ai

Nous, S.C.P. Joël LEROI, Philippe WALD, Fabrice REYNAUD et Arnaud AYACHE  
Huissiers de Justice Associés, près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre  
demeurant, 12, Avenue du Général Gallieni, par l'un d'eux soussigné.

Soussigné, signifié et déclaré à :

FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES,  
DECONSEIL ET DE PREVENTION CGT, dont le siège est 263 rue de Paris - Case 421  
à MONTREUIL CEDEX (93514), pris en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés audit siège en cette qualité par acte séparé

COMITE D'ENTREPRISE ALTEN SIR, dont le siège est 221 boulevard Jean Jaurès à  
BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX (92514), pris en la personne de ses  
représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité

+ ci-dessus et achèvement 130/136 Rue de Silly  
92100 Boulogne Billancourt

Où étant et parlant à : **comme il est dit ci-après**

Que suivant déclaration faite au Greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES, le 21 octobre 2011 sous le n°1109008 dont copie est jointe aux présentes, la requérante a interjeté appel à

l'encontre d'un jugement rendu le 30 septembre 2011 par el Tribunal de Grande Instance de NANTERRE ou à toute autre date enregistrée.

Et ce, tant pour les nullités qui peuvent s'y rencontrer que pour les torts et griefs que leur causent ladite décision ;

Et, en conséquence, lui fait donner assignation d'avoir à comparaître par devant la 1<sup>ère</sup> Chambre A de la Cour d'Appel de VERSAILLES, séant au Quartier de la Reine, 5 rue Carnot à VERSAILLES, par Ministère d'Avoué, qui devra être constitué dans le délai de **QUINZE JOURS**, augmenté de UN MOIS pour les personnes demeurant dans un département ou territoire d'Outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'Etranger, à compter de la date de la présente assignation ;

Etant précisé que conformément aux dispositions de l'article 902 du Code de Procédure Civile dans sa rédaction issue du décret du 9 décembre 2009 et du décret du 28 décembre 2010 que **FAUTE DE CONSTITUTION DANS UN DELAI DE QUINZE JOURS A COMPTER DE CELLE-CI, UN ARRET POURRA NEANMOINS ETRE PRIS CONTRE L'INTIME SUR LES SEULS ELEMENTS FOURNIS PAR LEURS ADVERSAIRES ET QUE FAUTE DE CONCLURE DANS LE DELAI MENTIONNE A L'ARTICLE 909 DU CPC, L'INTIME S'EXPOSE A CE QUE SES ECRITURES SOIENT DECLAREES D'OFFICE IRRECEVABLES.**

**L'informant que :**

En vertu des dispositions de l'article 902 du CPC, « *le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication obligatoire de constituer avoué.*

*En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avoué dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avoué de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.*

*A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.*

*A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avoué dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables ».*

En vertu des dispositions de l'article 909 du CPC, « *l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, un appel incident* » ;

## PAR CES MOTIFS

Déclarer recevable et bien fondée la SAS ALTEN SIR en son appel,

Constater que la grille de classification établie au sein de la Société ALTEN SIR en application de l'article 39 de la Convention Collective SYNTEC, et de l'injonction prononcée par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE le 17 octobre 2008, est régulière et conforme à ces dispositions,

En conséquence, infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE le 30 septembre 2011,

Déclarer irrecevables et le cas échéant, débouter le Comité d'Entreprise de la Société ALTEN SIR et la Fédération Nationale des personnels des Sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT de l'ensemble de leurs demandes,

Condamner in solidum les intimés à verser à la Société ALTEN SIR la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens qui seront directement recouvrés par la S.C.P. DEBRAY-CHEMIN, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

SOUS TOUTES RESERVES

### Liste des pièces :

- Pièce n° 1** Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE le 17 octobre 2008 ;
- Pièce n° 2** Extraits de la Convention collective SYNTEC ;
- Pièce n° 3** Documents de classification remis au Comité d'entreprise d'ALTEN SIR le 22 octobre 2009 ;
- Pièce n° 4** Documents de classification remis au Comité d'entreprise d'ALTEN SIR le 6 novembre 2009 ;
- Pièce n° 5** Documents de classification remis au Comité d'entreprise d'ALTEN SIR le 19 novembre 2009 ;
- Pièce n° 6** Documents présents pour la méthodologie liée à la mise en œuvre de la nouvelle classification d'ALTEN SIR présenté au Comité d'entreprise ;
- Pièce n° 7** Procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise du 12 février 2009 ;
- Pièce n° 8** Procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise du 12 mars 2009 ;
- Pièce n° 9** Procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise du 16 juillet 2009 ;
- Pièce n° 10** Procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise du 22 octobre 2009 ;
- Pièce n° 11** Procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise du 6 novembre 2009 ;
- Pièce n° 12** Procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise du 19 novembre 2009 et déclaration du Président annexée ;

- Pièce n° 13** Courrier adressé par la société ALTEN SIR à Monsieur SOSTHENE AGBOHOU le 28 décembre 2009 ;
- Pièce n° 14** Courrier adressé à Monsieur Jérôme TAVEL le 28 décembre 2009 et bulletins de paie de décembre 2009 à février 2010 (intitulé inchangé);
- Pièce n° 15** Courrier adressé par la société ALTEN SIR à Mademoiselle HANANE LOUKILI le 28 décembre 2009 ;
- Pièce n° 16** Courrier adressé à Monsieur BAPTISSARD, réponse du 4 janvier 2010 et bulletins de paie de décembre 2009 à février 2010 ;
- Pièce n° 17** Courrier adressé par le Comité d'entreprise à la société ALTEN SIR le 7 janvier 2010 ;
- Pièce n° 18** Courrier adressé par la société ALTEN SIR au Comité d'entreprise le 25 janvier 2010 ;
- Pièce n° 19** Liste récapitulative des salariés ayant reçu et accepté ou refusé l'avenant contractuel relatif à la classification ;
- Pièce n° 20** Ordre du jour de la réunion du CE du 23 septembre 2010 et nouvelle grille de classification annexée ;
- Pièce n° 21** Bulletins de paie des Mesdames Sonia PARGA et Déborah TARDI et organigramme DAF ALTEN SIR ;
- Pièce n° 22** Liste des nouveaux libellés d'emploi relatifs aux salariés ayant accepté ou refusé la nouvelle classification et annexes.
- Pièce n° 23** Procès-verbal de la réunion du Comité d'Entreprise en date du 21 octobre 2010 et grille annexée ;
- Pièce n° 24** Liste de l'ensemble des consultants de l'entreprise ;
- Pièce n° 25** Liste de l'ensemble des salariés de l'entreprise avec leur rattachement hiérarchique ;
- Pièce n° 26** Identification des salariés dont l'application de la grille entraîne un réajustement de rémunération ;
- Pièce n° 27** Effectif de la Société ALTEN SIR par catégorie au 31 décembre 2010 ;
- Pièce n° 28** Courrier adressé au personnel « *en mission* » le 20 janvier 2010 et grille annexée ;
- Pièce n° 29** Ordre du jour de la réunion du 21 octobre 2010.
- Pièce n°30** Ordre du jour de la réunion n° 5 du Comité d'Entreprise ALTEN SIR en date du 17 mars 2011.
- Pièce n°31** Procès-verbal de la réunion du CE du 14 avril 2011
- Pièce n°32** Courrier adressé à Monsieur Lourdes AROUL le 28 décembre 2009

**Pièce n°33** Bulletin de paie de Madame Sonia PARGA du mois de mars 2011

**Pièce n°34** Grille complète des classifications établie à l'issue de la dernière consultation du CE d'avril 2011

En vertu des dispositions de l'article 910 alinéa 1<sup>er</sup> du CPC « *l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevé d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.* »

Lui dénonce copie de la déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour le 21 octobre 2011 et enregistrée sous le n°1109008 conformément aux dispositions de l'article 902 du CPC susvisé;

Et lui signifie copie des conclusions déposées le 22 novembre 2011 par la requérante au dossier de ladite Chambre de la Cour, sous le numéro : R.G. 11/07573

Sous réserves expresses de tous droits, moyens et actions de la requérante

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'il n'en ignore